

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 24 (1879)
Heft: 15

Artikel: Sur la révision de la loi militaire [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-335048>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 15

Lausanne, le 1^{er} Août 1879.

XXIV^e Année.

SOMMAIRE. — Sur la révision de la loi militaire, p. 337. — Tir fédéral, p. 342. — Guerre des Zoulous, p. 345. — Les capitaines d'infanterie montés, p. 347. — Circulaires et pièces officielles, p. 348. — Nouvelles et chronique, p. 349. — Annonce, p. 352.

Sur la révision de la loi militaire. (Suite.)

Dans notre précédent numéro nous avons commencé à enregistrer les diverses manifestations publiques qui se font en vue de réviser l'organisation de 1874 dans un but d'économie financière. Nous avons mentionné les opinions de MM. Martin et Vogt émises au Conseil national, publié la pétition de Bulle et les appréciations qu'en ont fait le *Chroniqueur* de Fribourg et la *Gazette de Lausanne*.

A son tour le *Nouvelliste vaudois* s'exprime à cet égard comme suit :

Nous ajouterons notre modeste avis sur la pétition bulloise ; cette pièce nous paraît bien motivée, mais ses conclusions dépassent sensiblement le but à atteindre. Il n'est pas possible, croyons-nous, de revenir purement et simplement à la Constitution de 1848, il y a des faits acquis sur lesquels on ne saurait utilement réagir. Nous sommes partisans des contingents de recrutement par les cantons, de l'instruction préliminaire de l'infanterie par ceux-ci, en un mot de l'application de la loi, dans une certaine mesure, par l'intervention des cantons ; c'est ainsi que le veut la constitution de 1874, elle a été mal interprétée par la loi d'organisation militaire, mais il est possible d'amender celle-ci ou tout au moins on peut s'opposer à ce que ses dispositions soient exagérées, sinon faussées. En un mot, il ne faut pas que par une révision résultant de l'exagération des mesures prises, on en arrive à affaiblir la force de l'armée suisse, pour laquelle le canton de Vaud s'est toujours montré dévoué et prêt aux sacrifices.

Nous ne regrettons pas que la question ait été soulevée et qu'elle préoccupe les populations, les autorités fédérales et cantonales.

De son côté les *Blätter f. Kriegs-Verwaltung* de M. le major Hegg ont publié sur la même matière un intéressant mémoire traitant plus spécialement de la « réorganisation du département militaire fédéral » dont nous donnons ci-après la traduction :

« Depuis longtemps déjà on attend, mais en vain, un règlement d'administration pour l'armée fédérale ; on n'apprend pas davantage que la réorganisation nécessaire et compliquée du commissariat des guerres central fasse un pas en avant, malgré la promesse faite dans le message du Conseil fédéral concernant le budget pour 1879. Dans la dernière session de juin on vint à parler de nouveau de la nécessité de réformes dans l'administration de l'armée, et le chef du

Département militaire fédéral profita de cette occasion pour annoncer que, dans un avenir prochain, un règlement d'administration serait promulgué, et il ajouta que, dans sa rédaction, on s'efforcerait de donner satisfaction aux vœux plusieurs fois exprimés et demandant un contrôle efficace.

Cette fois, ce n'était pas tant le commissariat des guerres central qui donnait lieu à des observations, bien que la nécessité de sa prompte réorganisation fût chaudement appuyée par plusieurs membres du Conseil national; ce fut plutôt à propos des comptes de l'administration du matériel de guerre que s'engagea la discussion. A la suite d'une révision à laquelle furent soumis les comptes de cette administration pour les années précédentes, on trouva une différence d'environ 50,000 fr. entre l'état effectif et l'état de solde du matériel de guerre des cantons, somme qui dut être remboursée à la Confédération par les cantons respectifs.

Bien qu'il soit à désirer que l'on nous dote au plus tôt d'un règlement d'administration répondant aux exigences nouvelles, nous croyons cependant qu'une administration irréprochable se fera encore longtemps attendre, car il faut non-seulement améliorer les prescriptions administratives, mais aussi changer et réformer l'administration militaire, surtout en ce qui concerne les emplois supérieurs du Département militaire fédéral.

La loi d'organisation militaire de 1874, tout en étendant considérablement le champ d'activité du Département militaire fédéral, n'a apporté à son organisation aucun changement réel. La loi d'organisation se contentait essentiellement de donner une sanction légale à l'état alors en vigueur et tel qu'il résultait du cours du temps et de réorganisations partielles. Le travail considérable qu'entraîna à sa suite la réforme militaire empêcha de vouer une attention suffisante à la partie de la loi concernant le Département militaire.

Aujourd'hui, la pratique démontre que le mécanisme est incomplet et qu'à plusieurs points de vue la répartition des attributions laisse à désirer. Cela se vit surtout pour les divisions dont les rapports de gestion à la fin de l'année comptable sont représentés par doit et avoir, ainsi d'une part pour le commissariat des guerres central, d'autre part pour l'administration du matériel de guerre.

Nous avons déjà, dans le n° 1 de cette année, cherché à démontrer que l'organisation de notre administration militaire péchait en ce que d'abord elle réunissait dans les mêmes mains des attributs et des compétences complètement distinctes et incompatibles, puis aussi parce qu'elle négligeait la possibilité d'un contrôle unique et indépendant sur toutes les branches de l'administration.

C'est le cas pour le commissariat des guerres central qui est à la tête des branches d'administration les plus importantes, qui dirige l'administration d'un certain nombre de branches de service et qui enfin fonctionne comme autorité de contrôle. Il en est de même pour l'administration du matériel de guerre. L'organisation actuelle de cette administration doit son développement à des considérations plutôt personnelles que matérielles; elle a été et elle est dans son ensemble un organisme particulier seulement à la Suisse, car aucun

autre Etat n'en possède de semblable pour l'administration du matériel de guerre. Des considérations politiques s'opposent pour le moment, dans une certaine mesure, à une réforme radicale qui devrait tendre à confier à ce corps, qui s'occupe déjà du matériel de guerre en temps de guerre, son administration et sa surveillance.

De notre situation politique et du fait surtout que nous avons une armée de milices, résultent des difficultés qui rendent difficile l'introduction d'une réorganisation sur les bases que nous venons d'indiquer, mais il nous paraît très possible d'arriver à substituer à la centralisation bureaucratique des habitudes et des usages correspondant mieux à l'esprit pratique de *self-government* de nos populations démocratiques.

L'organisation qui nous régit est arrivée petit à petit à son état actuel. La Confédération a copié purement et simplement l'organisation des cantons, ce qui pouvait se faire aussi longtemps que le matériel fédéral était peu considérable. Dès lors ce matériel s'est continuellement augmenté et le temps n'est pas éloigné où les cantons devront renoncer à leurs compétences en matière d'administration du matériel de guerre. La Confédération à l'heure qu'il est compte déjà tous les achats au matériel de guerre et il deviendra nécessaire, au point de vue financier, d'exiger des cantons des garanties au sujet de l'emploi des fonds destinés à l'achat de matériel, et ces garanties ne seront réelles que si l'on soumet les arsenaux et les magasins des cantons à des inspections non annoncées d'avance. Mais comme le personnel de ces arsenaux et magasins dépend non pas de la Confédération mais d'autres autorités également souveraines, l'état de choses actuel ne permet absolument pas une révision s'attachant à chaque détail, et l'autorité fédérale chargée de faire ces inspections devra toujours s'en tenir à ce que les employés cantonaux voudront bien lui soumettre.

Nous croyons que cet état, qui ne présente que des inconvénients, ne pourra durer longtemps et il y aurait été mis bon ordre si des motifs politiques ne militaient en faveur de son maintien. En attendant, il faut compter avec les faits existants, et il reste à étudier si, abstraction faite de ce vice de l'organisation de l'administration du matériel de guerre, il n'existe pas d'autres facteurs qui nuisent à son fonctionnement satisfaisant.

Lors de la création de l'administration du matériel de guerre fédéral, on a procédé petit à petit et au fur et à mesure des besoins, prenant en considération beaucoup plus les traditions et les convenances personnelles que les principes. Considérée en une certaine mesure comme une branche de l'artillerie, elle fut administrée comme telle. C'était naturel, car le matériel d'artillerie constitue la partie la plus considérable et la plus coûteuse du matériel de guerre.

En réalité on copia l'organisation des cantons, et l'administrateur fédéral du matériel de guerre fonctionnait, comme le commissaire des guerres en chef, à côté plutôt qu'au-dessus des administrations d'arsenaux et des commissaires des guerres cantonaux. Cet employé était à la fois directeur, administrateur et contrôleur. Peu à peu, et

surtout à cause de la création d'ateliers de régie fédéraux pour la fabrication du matériel de guerre, le travail devint trop lourd et amena, encore sous l'empire de la loi du 8 mai 1850, la division de l'administration du matériel de guerre en une section technique et une section administrative. La loi de 1874 sanctionna cette division et fixa comme suit le champ d'activité de chaque section :

La section technique et chargée de tous les travaux concernant l'établissement et la réparation du matériel de guerre, armes pour l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie, les troupes techniques, y compris le service sanitaire et l'administration, les canons, les voitures de guerre pour toutes les unités de troupes susnommées, les munitions pour les armes portatives et les canons, etc. Dans cet etc. est compris un nombre infini de choses, telle que la partie technique de l'habillement et de l'équipement. Rentrant également dans cette section tous les projets d'ordonnances et de prescriptions, importants ou non, concernant une ou toutes les armes. Elle est chargée en outre de conclure une quantité de contrats de fournitures.

La section administrative remise le matériel neuf préparé par la section technique, veille à son entretien ordinaire et dresse les inventaires. Elle s'occupe de la répartition de l'armement et de l'équipement de guerre aux cantons et livre aux cours et écoles le matériel nécessaire. Les directeurs des arsenaux fédéraux, ainsi que les arsenaux cantonaux, sont placés sous sa surveillance.

Au premier abord on pourrait croire qu'il existe entre ces autorités coordonnées une séparation de compétences bien définie. Une de ces sections produit, fabrique, *gère*, en un mot, d'une manière trop centralisatrice il est vrai, mais conformément aux principes posés à la base de l'administration fédérale et qui consacrent une trop grande immixtion du centre dans tous les détails. Elle s'occupe peut-être de trop de choses et travaille à la fois le fer, l'acier, le bois, le drap, le cuir et bien d'autres matières encore, pour subvenir aux nombreux besoins de toutes les armes et de toutes les unités sans exception.

L'autre section administre, emploie le matériel existant, tient l'inventaire de l'effectif, et doit exercer un contrôle sévère sur l'entrée et la sortie, la quantité et la qualité du matériel de guerre.

Elle devrait aussi exercer une surveillance générale mentionnée expressément dans la loi, pour autant qu'il s'agit d'inspecter l'administration des arsenaux. Mais en réalité sa mission est autre, car cette section administre soit par elle-même soit par l'intermédiaire de ces organes, fabrique aussi et change, car elle fait faire de petites réparations, etc. Un contrôle, dans le vrai sens du mot, lui est donc impossible, car personne ne peut contrôler soi et ses œuvres.

Ce sentiment le Département militaire fédéral l'a ressenti lui-même lorsqu'il dut charger un employé du bureau de révision du commissariat des guerres central de l'examen de l'administration du matériel de guerre en ce qui concerne l'établissement des comptes. Il est évident cependant qu'un tel contrôle n'est nullement suffisant pour garantir entièrement les intérêts du trésor et si l'on n'a pas eu de plus grandes erreurs à mettre au jour que celles déjà signalées,

ce n'est que grâce aux connaissances, au zèle et au dévouement des chefs des deux sections de l'administration du matériel de guerre.

Nous croyons maintenant qu'il serait temps de rechercher sérieusement de quelle manière on pourrait arriver à une meilleure répartition du travail dans le Département militaire et qu'en outre il serait urgent de procéder à cette étude avant ou pendant l'élaboration d'un nouveau règlement d'administration, car autrement ce dernier ne serait qu'un simple rapièçage.

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, des prescriptions constitutionnelles s'opposent à ce que l'on entre jusqu'au bout dans une voie rationnelle : le maintien de la double administration cantonale et fédérale si coûteuse et si compliquée rend impossible une réforme radicale. Toujours est-il que les prescriptions constitutionnelles pourraient être l'objet d'améliorations importantes, qui aplaniraient la voie à une meilleure organisation.

A notre avis voici un projet de réforme qui séparerait complètement l'établissement du matériel de guerre de l'administration et cette dernière du contrôle.

Pour commencer par l'administration, nous estimons que chaque arme ou unité de troupes, soit son bureau dépendant du Département militaire fédéral, doit s'occuper de la direction de l'administration du matériel appartenant à l'arme. En réunissant dans une seule main l'administration du matériel et du personnel de l'arme l'on évite, croyons-nous, une quantité d'écritures, de rapports compliqués.

Ainsi à côté de la section administrative du matériel de guerre, le bureau du chef d'armes que cela concerne exerce un contrôle sur le matériel de l'arme et il faudra dans tous les cas un certain temps pour mettre d'accord les rapports provenant de ces deux services.

Pour quelques bureaux l'accroissement de travail serait plus sensible que pour d'autres, mais si l'on répartit à chacun ce qui lui revient et si, par exemple, on ne fait pas administrer par l'artillerie les armes de l'infanterie, personne, à notre avis, ne se plaindra. Quelques bureaux auraient peut-être à former une section pour le matériel. Ils veillent au remisage, à la répartition, à l'entretien et à l'administration du matériel qui leur est confié, ce qui n'empêche pas que, suivant les circonstances, le même intendant, le même magasin soigne et loge le matériel d'unités de troupes différentes.

La section technique actuelle de l'administration du matériel de guerre conserverait la direction technique des ateliers de la régie et à la demande des unités d'armes s'occuperait des établissements comprenant soit l'achèvement de l'armement neuf, soit les grandes réparations. Il nous paraît au contraire inutile, dans les circonstances présentes et puisque le besoin ne s'en fait pas trop sentir, d'établir des ateliers spéciaux pour l'artillerie, pour le génie, etc.

Ce ne doit pas être le bureau central qui distribue le travail ou qui règle les livraisons, mais une commission d'officiers de l'arme intéressée nommée pour cela par division, qui plus tard reçoit aussi les livraisons lorsqu'on les amène.

Un premier et utile contrôle des opérations de cette commission se fait par la voie hiérarchique.

Le contrôle proprement dit sur les tractations du matériel de guerre se ferait par la section administrative actuelle, qui formerait une section du bureau de comptabilité générale et du contrôle du Département militaire.

Elle aurait mission de se renseigner continuellement, par des inspections non annoncées à l'avance, sur les effectifs du matériel, elle devrait savoir s'ils correspondent en qualité et en quantité avec les déclarations et les contrôles et se prononcer sur la mise hors d'usage définitive des objets usés et détériorés; elle dresserait à ce sujet des procès-verbaux authentiques.

L'organisation et la répartition du travail seraient la suivante :

Etablissement et entretien du matériel de guerre, en tant que cela concerne les ateliers de la régie, par la « Direction des ateliers fédéraux de régie pour le matériel de guerre, » et en tant que cela doit se faire par des fournisseurs par les commissions d'achat désignées dans les divisions.

Administration du matériel de guerre, fixation des besoins, des prescriptions et des ordonnances, en première instance par les bureaux des unités de troupes.

Contrôle de l'effectif, de la valeur, de la quantité et de la qualité, par le bureau de comptabilité générale et de contrôle du Département militaire, section du matériel de guerre.

En conséquence, le Département militaire fédéral serait organisé comme suit :

I. Chancellerie du Département militaire.

II. Le Bureau de l'état-major général ¹.

III. Les directions pour le personnel et le matériel :

1° de l'infanterie;

2° de la cavalerie;

3° de l'artillerie ²;

4° du génie;

5° de l'état sanitaire et vétérinaire;

6° de l'administration.

IV. La Direction des ateliers de régie fédéraux pour le matériel de guerre.

V. La section de comptabilité générale et de contrôle. »

TIR FÉDÉRAL DE BALE

On sait que les rangées de cibles étaient munies en arrière d'un solide parapet de madriers superposés destiné à arrêter les balles ; malgré les

¹ Il nous paraît nécessaire d'augmenter quelque peu les compétences de ce bureau ; nous croyons qu'une partie des travaux incombant au chef d'arme de l'infanterie rentrent plutôt dans le champ d'activité du bureau d'état-major général.

(Note des *Blätter*.)

² On se demande si la régie des chevaux ne devrait pas faire partie de la cavalerie, ou si on doit la maintenir sous les ordres directs de la Chancellerie du Département. (*Id.*)